Circulaire

Objet : Plafond de la sécurité sociale - Revalorisation au 1er janvier 2026 – Taux et assiettes de cotisations

Référence : 2026 - 08
Date : 19 mars 2026

Direction juridique nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non (sauf point 7)**
	Retraite complémentaire	**non**

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		**non**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/08/2026

Résumé :

La présente circulaire précise les incidences du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1er janvier 2026 en matière de taux et d'assiettes de cotisations.

Sommaire

1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3e catégorie
2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle
3. Montant des assiettes et cotisations volontaires
4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels
5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile
6. Salaires forfaitaires applicables au 1er janvier 2025 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire
7. Montant des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse des stagiaires de la formation professionnelle continue

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/08/2026

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à **4005 euros** par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, par l'arrêté du 22 décembre 2025, publié au Journal Officiel du 23 décembre 2025.

La présente circulaire précise les incidences de ce plafond en matière de taux et d'assiettes de cotisations.

1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3e catégorie

Pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux (art. R. 742-24 du code de la sécurité sociale - CSS) et les personnes qui ont occupé les fonctions de tierce personne (art. 5 du décret du 6 mai 1988 modifié), les montants des cotisations de rachat sont calculés sur la base forfaitaire des salaires de la 3e catégorie, déterminée à partir du salaire plafond.

Pour l'année 2026, le montant de cette assiette forfaitaire est donc fixé à 24 030 euros.

2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle

Les cotisations arriérées des salariés sont calculées à partir d'une assiette forfaitaire annuelle, établie depuis 2008, à partir du plafond de la sécurité sociale (arrêté du 25 août 2008).

L'assiette forfaitaire annuelle retenue au 1er janvier 2026 est égale à 36 045 euros.

3. Montant des assiettes et cotisations volontaires

Les salaires forfaitaires relevant de l'assurance volontaire se calculent à partir du salaire plafond de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 9 décembre 1968.

Les cotisations volontaires sont établies par trimestre à partir des salaires forfaitaires et des taux de cotisations volontaires en vigueur (art. R. 742-6 CSS). Pour rappel, depuis le 1er janvier 2011, les taux de cotisation volontaire vieillesse sont alignés sur les taux de droit commun (décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010).

En conséquence, les montants trimestriels des salaires forfaitaires et des cotisations volontaires sont fixés, à partir du 1er janvier 2026, à :

	Salaire forfaitaire	Montants des cotisations	
		Invalidité Vieillesse/Veuvage	Vieillesse/Veuvage
1re classe	12 015 €	2 266 €	2 158 €
2e classe	9 011 €	1 699 €	1 618 €
3e classe	6 008 €	1 133 €	1 079 €
4e classe	3 004 €	567 €	540 €

4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels

Les formateurs occasionnels sont affiliés au régime général. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale (arrêté du 7 juin 1990).

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/04/2026

En conséquence, les salaires forfaitaires applicables au 1er janvier 2026 sont établis comme suit :

Salaire brut journalier	Salaire forfaitaire par journée d'activité
Inférieur à 220 €	68,20 €
De 220 € à 439 €	206,80 €
De 440 € à 659 €	345,40 €
De 660 € à 879 €	481,80 €
De 880 € à 1099 €	620,40 €
De 1 100 € à 1 319 €	715,00 €
De 1 320 € à 1 539 €	844,80 €
De 1 540 € à 2 199 €	972,40 €
Egal ou supérieur à 2 200 €	Salaire réel

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/08/2026

5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile

Les cotisations forfaitaires et les salaires forfaitaires des personnes assurant la vente de produits et services à domicile sont fixés à partir du salaire plafond de la sécurité sociale conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2001.

Les vendeurs à domicile dont les rémunérations brutes trimestrielles sont inférieures à trois plafonds de la sécurité sociale avant abattement pour frais professionnels, ne versent pas de cotisations, les rémunérations versées étant considérées comme représentatives de frais professionnels (Cf. circulaire Acoss n° 2001-093 du 13 août 2001, point 221).

Pour 2026, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 760 €, les cotisations trimestrielles sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Cotisation forfaitaire trimestrielle à la charge de l'assuré	Montant du report au compte carrière
Inférieur à 660 €	10 €	74 €
De 660 € à 1319 €	20 €	148 €
De 1320 € à 1 759 €	59 €	444 €

Enfin pour 2026 lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont égales ou supérieures à 1 760 euros, les assiettes sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Salaire forfaitaire trimestriel
De 1 760 € à 2 199 €	770 €
De 2 200 € à 2 639 €	990 €
De 2 640 € à 2 859 €	1 210 €
De 2 860 € à 3 299 €	1 540 €
De 3 300 € à 3 519 €	1 760 €
De 3 520 € à 3 959 €	2 090 €
De 3 960 € à 4 179 €	2 420 €
De 4 180 € à 4 619 €	2 970 €
De 4 620 € à 4 839 €	3 300 €
De 4 840 € à 5 279 €	3 850 €
De 5 280 € à 5 499 €	4 290 €
De 5 500 € à 5 939 €	4 730 €
Supérieur ou égal à 5 940 €	Salaire réel

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/08/2026

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré au pourboire, sont calculées au taux de droit commun (art. D. 242-4 CSS) sur des bases forfaitaires en fonction de la catégorie d'appartenance du personnel hôtelier (employés de lavabos et des vestiaires, grooms, chefs sommeliers…).

6. Salaires forfaitaires applicables au 1er janvier 2026 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire

En application de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1975, relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, les bases forfaitaires à retenir pour les différentes catégories de personnel hôtelier sont déterminés de la manière suivante :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1re catégorie	1/2 plafond mensuel de sécurité sociale (PSSM)	1/26e de la base forfaitaire mensuelle de la 1re catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 1re catégorie
2e catégorie	3/4 du PSSM	1/26e de la base forfaitaire mensuelle de la 2e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 2e catégorie
3e catégorie	1 PSSM	1/26e de la base forfaitaire mensuelle de la 3e catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 3e catégorie

Toutefois, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975, l'assiette forfaitaire de cotisations ne peut être inférieure au Smic, augmenté des avantages en nature.
Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2026 aux salaires forfaitaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'assurance vieillesse est fixé à 17,96 % (Cf. décret n°2025-1446 du 31 décembre 2025).

Les bases forfaitaires applicables en 2026 au titre du personnel des HCR sont fixées comme suit :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1re catégorie	2142	82	41
2e catégorie	3004	116	58
3e catégorie	4005	154	77

Pour la 1re catégorie, le forfait est calculé sur la base mensuelle de 26 jours de travail. La base forfaitaire est réduite si le salarié travaille 22 ou 24 jours par mois, en application de l'accord professionnel du 2 mars 1988.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 08/04/2026

7. Montant des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse des stagiaires de la formation professionnelle continue

Pour rappel, les stagiaires de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale (art. L. 6342-1 du code du travail - CT).

Lorsque le stagiaire de la formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés est rémunéré par son employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur (art. L. 6342-2 CT). Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire rémunéré par l'Etat ou qui ne bénéficie d'aucune rémunération sont intégralement prises en charge par l'Etat (art. L. 6342-3 CT).

Les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par un arrêté ministériel (décret n° 80-102 du 24 janvier 1980), au 1er janvier de chaque année par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale en vigueur à cette date. L'assiette forfaitaire est revalorisée chaque année suivant le coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale. Ces montants (assiette forfaitaire et montant des cotisations par heure de stage) sont arrondis au centime le plus proche (arrêté ministériel du 24 janvier 1980).

Compte tenu du coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale applicable en 2026 (2%), les montants de l'assiette forfaitaire et de la cotisation vieillesse dues pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat sont fixés comme suit :

Date	Assiette forfaitaire horaire	Cotisation vieillesse
2026	2,03 €	0,36 €

Le Directeur,

Signé

Renaud Villard

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2026/23 du 06/08/2026